

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département des Alpes de Haute-Provence

Service départemental d'incendie et de secours

DATE DE CONVOCATION : 15 JUIN 2018

NOMBRE D'ÉLUS EN EXERCICE : 5

PRÉSENTS : 5

ABSENTS : 0

VOTANTS : 5

RÉCEPTION EN PRÉFECTURE LE :

DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE LE :

DATE DE L'AFFICHAGE PAR EXTRAIT DE LA PRÉSENTE
DÉLIBÉRATION :

DELIBERATION N° 2018-24(DIR)

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DELIBERATIONS DU BUREAU

DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS

DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

L'an deux mille dix-huit et le 29 juin, le Bureau du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours s'est réuni au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Pierre POURCIN.

Etaient présent(e)s :

Monsieur Robert GAY, 1^{er} vice-président ; madame Geneviève PRIMITERRA, 2^{ème} vice-présidente ; monsieur Bernard DIGUET, 3^{ème} vice-président ; monsieur Serge SARDELLA, membre du Bureau.

Objet : Approbation du compte-rendu de la séance du Bureau du CASDIS du 12 avril 2018

Le Président expose :

Le compte-rendu de la réunion du Bureau du Conseil d'administration a été porté à la connaissance de chaque membre de cette instance.

Il est demandé au Bureau du Conseil d'administration de bien vouloir en délibérer et d'approuver ce document.

Après en avoir délibéré, les membres du Bureau du CASDIS ont adopté ce rapport à l'unanimité, les jours, mois, an que ci-dessus.

Le Président du Conseil d'administration


Pierre POURCIN



BUREAU DU 12 avril 2018

ORDRE DU JOUR

- Rapport n°1 : Approbation du compte-rendu de la séance du Bureau du CASDIS du 8 février 2018 ;
- Rapport n°2 : Régime indemnitaire des sapeurs-pompiers professionnels - Indemnité de logement ;
- Rapport n°3 : Détermination du nombre de représentants du personnel au comité technique et décision du recueil de l'avis des représentants de l'administration
- Rapport n°4 : Convention de mise à disposition de personnels auprès de l'Entente pour la forêt méditerranéenne ;
- Rapport n°5 : Convention cadre pluriannuelle relative à la formation de sapeurs-pompiers entre le SDIS des Hautes-Alpes et celui des Alpes de Haute Provence ;
- Rapport n°6 : Convention cadre de groupement de commandes entre le SDIS des Alpes de Haute-Provence et le Conseil départemental ;
- Rapport n°7 : Attribution de marchés publics (remis en séance) ;
- Rapport n°8 : Convention relative au renforcement du dispositif opérationnel du plan d'eau de Serre-Ponçon conclue entre le SDIS des Alpes de Haute-Provence, des Hautes-Alpes et le SMADESEP ;
- Rapport n°9 : Apurement de l'actif ;
- Rapport n°10 : Participation du SDIS des Alpes de Haute-Provence au Projet européen PROTECT ;
- Rapport n°11 : Convention de partenariat avec le service de remplacement des agriculteurs ;
- Rapport n°12 : Conventions relatives à l'accès aux logements sociaux situés à proximité des centres d'incendie et de secours, par les sapeurs-pompiers volontaires ;
- Communication n°1 : Information relative au rejet des candidatures du SDIS des Alpes de Haute-Provence aux projets européens ICEFALL et SERENITY ;
- Communication n°2 : Compte-rendu de la délégation accordée au président en matière d'emprunts et de lignes de trésorerie ;
- Communication n°3 : Compte-rendu de la délégation accordée au Président en matière de marchés à procédure adaptée ;
- Communication n°4 : Présentation de l'audit volontariat, étude sur le turn-over des personnels, période 2012-2017 ;
- Communication n°5 : Protocole opérationnel tripartite entre le SAMU centre 15, le SDIS des Alpes de Haute-Provence et les transporteurs sanitaires privés ;
- Communication n°6 : Présentation de la méthodologie de révision du SDACR et point étape sur l'avancée du dossier ;
- Communication n°7 : Présentation de la nouvelle identité visuelle du SDIS des Alpes de Haute-Provence ;
- Questions diverses.

Etaient présents :

Les membres avec voix délibérative :

Madame Geneviève PRIMITERRA ;

Messieurs Bernard DIGUET, Robert GAY, Pierre POURCIN, Serge SARDELLA.

Assistaient également à la réunion :

Colonel Frédéric PIGNAUD, Directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

Médecin hors-classe Frédéric PETITJEAN, médecin-chef du service de santé et de secours médical ;

Lieutenant-colonel Henri COUVE, chef du groupement de la gestion des risques ;

Commandant Jean-Dominique BARIOLET, chef du groupement des ressources humaines ;

Commandant Olivier CHANTRIAUX, chef du groupement technique et logistique ;

Monsieur Jean-Christophe JULIEN, chef du groupement finances ;

Madame Claudine DIVARET, service du développement du volontariat ;

Madame Marie-France MICHEL, assistante de direction chargée des instances.

Le Président POURCIN procède à l'appel. Le quorum étant atteint, le Bureau du CASDIS peut valablement délibérer.

Le Président demande au Colonel PIGNAUD de présenter les rapports inscrits à l'ordre du jour et désigne madame PRIMITERRA en qualité de secrétaire de séance.

Rapport n°1 : Approbation du compte-rendu de la séance du Bureau du CASDIS du 8 février 2018

Le Président met le rapport aux voix. En l'absence d'observations, il est adopté à l'unanimité.

Rapport n°2 : Régime indemnitaire des sapeurs-pompiers professionnels - Indemnité de logement

Le Colonel PIGNAUD précise qu'il s'agit de la mise en conformité de la délibération n°2016-32 en application d'une nouvelle disposition réglementaire.

Le Président met le rapport aux voix. En l'absence d'observations, il est adopté à l'unanimité.

Rapport n°3 : Détermination du nombre de représentants du personnel au comité technique et décision du recueil de l'avis des représentants de l'administration

Le Colonel PIGNAUD précise que les représentants du personnel ont validé les dispositions de ce rapport.

Le Président met le rapport aux voix. En l'absence d'observations, il est adopté à l'unanimité.

Rapport n°4 : Convention de mise à disposition de personnels auprès de l'Entente pour la forêt méditerranéenne

Le Colonel PIGNAUD rappelle que cette convention existe depuis de nombreuses années. L'indemnisation des sapeurs-pompiers du SDIS qui assurent des actions de formation auprès de l'Entente fait l'objet d'un titre de recette établi selon un barème réglementaire.

Au terme de ces explications, le Président met le rapport aux voix. En l'absence d'observations, il est adopté à l'unanimité.

Rapport n°5 : Convention cadre pluriannuelle relative à la formation de sapeurs-pompiers entre le SDIS des Hautes-Alpes et celui des Alpes de Haute Provence

Le Colonel PIGNAUD détaille le contenu de cette convention qui résulte de plusieurs rencontres avec son homologue du SDIS 05. Il s'agit d'un exemple de mutualisation qui permettra au SDIS 04 de former des formateurs à l'utilisation des caissons à feux pour être autonome dans ce domaine. Cette synergie permettra de former trois fois plus de sapeurs-pompiers à budget constant.

Au terme de ces explications, le Président met le rapport aux voix. En l'absence d'observations, il est adopté à l'unanimité.

Rapport n°6 : Convention cadre de groupement de commandes entre le SDIS des Alpes de Haute-Provence et le Conseil départemental

Le Colonel PIGNAUD rappelle qu'un important travail de réflexion sur la mutualisation a été engagé avec les services du Département.

Cette convention s'inscrit dans le prolongement de celle relative au groupement de commandes destiné à l'acquisition de fourniture de bureau et de papier pour la reprographie. Le calendrier des renouvellements des marchés étant compatible entre les deux entités, il est proposé d'étendre le groupement de commande à l'entretien des locaux et aux fournitures de produit d'entretien.

Madame PRIMITERRA souhaite savoir pourquoi cette convention porte aussi sur les fournitures de bureau et le papier reprographie puisqu'il y a déjà un groupement de commande en cours pour ces marchés.

Le Colonel PIGNAUD précise que le premier groupement de commande était conclu pour une durée de trois ans. La nouvelle convention sera conclue pour une durée de six ans.

Au terme de ces échanges, le Président met le rapport aux voix. En l'absence d'observations, il est adopté à l'unanimité.

Rapport n°7 : Attribution de marchés publics

Le Colonel PIGNAUD donne lecture de ce rapport remis en séance, suite à la réunion de la commission d'appel d'offres ce même jour à 14 heures.

Le marché à procédure adaptée d'une durée d'un an, renouvelable deux fois, relatif à la fourniture d'oxygène médical, pour lequel deux sociétés ont fait une offre, sera attribué à la société AIR LIQUIDE SANTE. Par rapport au précédent marché, le cahier des charges prévoyait également la fourniture de racks de stockage des bouteilles ainsi que des douchettes lecteur de codes-barres pour garantir la traçabilité.

Par ailleurs, les sites de stockage mis en place lors du précédent marché seront supprimés. Pour des raisons réglementaires, il n'y aura plus qu'un site de stockage et l'approvisionnement des centres d'incendie et de secours sera effectué par la navette. Outre la maîtrise des coûts, cela permettra une traçabilité plus sûre.

Monsieur DIGUET se réjouit que, suite à la mise en concurrence, le marché puisse être attribué à une entreprise française.

Les marchés de l'appel d'offres relatif à la fourniture de petits déjeuners et de repas divisé en 41 lots seront attribués à la société ALPHA REPAS SERVICE à Mane (17 lots) et à la SARL CHEZ MARC à Peyruis (3 lots). Une procédure d'appel d'offres sera relancée afin de pourvoir les 21 lots infructueux.

Madame PRIMITERRA note que le Conseil départemental rencontre les mêmes problèmes pour certains collèges qui ne sont pas livrés par l'Unité de Préparation Culinaire.

Le marché de l'appel d'offres relatif à l'acquisition de trois Camions Citerne Ruraux Légers sera attribué à la société GALLIN. Les trois premiers engins polyvalents de ce type seront remis officiellement le 4 mai.

Le Président rappelle que ces engins, du fait de leur polyvalence, permettent de réaliser des économies.

Madame PRIMITERRA constate que le montant du marché est supérieur à l'estimatif du service.

Le Colonel PIGNAUD précise que le secteur est peu concurrentiel pour ce genre d'équipements qui est très demandé par les SDIS désormais. En terme de crédits, il informe les membres du Bureau que les

VSAV achetés cette année étaient moins chers que ceux de l'année dernière. Les économies réalisées lors de l'achat de ces véhicules permettent de financer le coût supplémentaire constaté pour l'acquisition des CCRL.

Au terme de ces échanges, le Président met le rapport aux voix. En l'absence d'observations, il est adopté à l'unanimité.

Rapport n°8 : Convention relative au renforcement du dispositif opérationnel du plan d'eau de Serre-Ponçon conclue entre le SDIS des Alpes de Haute-Provence, des Hautes-Alpes et le SMADESEP

Le Colonel PIGNAUD rappelle que cette convention s'inscrit en complément de celles signées avec les collectivités pour la mise en place de surveillants de baignade titulaire du BNSSA. Pour Serre-Ponçon, les moyens sont complétés par la mise à disposition de personnels sapeurs-pompiers et d'une embarcation afin de renforcer le dispositif opérationnel estival.

Au terme de ces explications, le Président met le rapport aux voix. En l'absence d'observations, il est adopté à l'unanimité.

Rapport n°9 : Apurement de l'actif

Le Colonel PIGNAUD présente ce rapport. En l'absence d'observations, le Président le met aux voix. Il est adopté à l'unanimité.

Rapport n°10 : Participation du SDIS des Alpes de Haute-Provence au Projet européen PROTECT

Le Colonel PIGNAUD présente ce rapport. Il précise qu'une participation du SDIS à ce programme permettrait de conforter le financement d'une salle de formation ainsi que celui de divers matériels en augmentant les marges de manœuvre dégagées par le projet PITEM RISKI. Cela permettrait également d'accroître la capacité d'autofinancement du SDIS. Le Directeur départemental rappelle toutefois que le SDIS n'a pas la certitude que sa candidature soit retenue pour ce projet.

Au terme de ces explications, le Président met le rapport aux voix. En l'absence d'observations, il est adopté à l'unanimité.

Rapport n°11 : Convention de partenariat avec le service de remplacement des agriculteurs

Le Colonel PIGNAUD présente ce rapport. Il remercie le commandant PARET et madame DIVARET qui sont les chevilles ouvrières de ce projet.

Le Président POURCIN est doublement satisfait que ce projet aboutisse, en sa qualité de président du CASDIS et de conseiller départemental délégué à l'agriculture.

Le Colonel PIGNAUD explique que ce partenariat permettra aux sapeurs-pompiers volontaires qui sont agriculteurs de bénéficier d'une prise en charge financière lorsqu'il auront recours à ce service en raison de leur activité de SPV. Il précise que le service de remplacement des agriculteurs n'impose pas le choix du remplaçant.

La signature officielle de cette convention, qui est une première dans la région, interviendra le 4 mai en Préfecture.

Une campagne de communication sera lancée en interne auprès des SPV agriculteurs mais aussi en externe pour recruter des volontaires parmi les agriculteurs.

Madame DIVARET précise que madame ALBERT, personne très active et mobilisée en charge du service de remplacement des agriculteurs, va également lancer une campagne de communication.

Au terme de ces échanges le Président met le rapport aux voix. En l'absence d'observations il est adopté à l'unanimité.

Rapport n°12 : Convention de partenariat favorisant la disponibilité des sapeurs-pompiers volontaires de Bras d'Asse sur le temps périscolaire, conclue entre le SDIS des Alpes de Haute-Provence et le SIVU de la vallée de l'Asse

Le Colonel PIGNAUD précise que cette mesure s'inscrit également dans le cadre des actions en faveur du volontariat. Ce partenariat avec le SIVU de la vallée de l'Asse permettra aux SPV de Bras d'Asse, ayant des enfants scolarisés sur la commune, de disposer de plus de disponibilité durant la pause méridienne et sur le temps périscolaire.

Il s'agit certes d'une mesure à petite échelle mais elle permettrait toutefois de disposer, à certaines heures, d'un personnel de plus pour le CIS et donc de pouvoir faire partir un VSAV.

Une communication va être effectuée à destination des chefs de centre afin que ce type de convention de partenariat puisse se développer.

Après avoir entendu ces explications le Président met le rapport aux voix. En l'absence d'observations il est adopté à l'unanimité.

Rapport n°13 : Conventions relatives à l'accès aux logements sociaux situés à proximité des centres d'incendie et de secours, par les sapeurs-pompiers volontaires

Le Colonel PIGNAUD présente ce rapport. Il rappelle que ces conventions qui seront également signées le 4 mai prochain sont une déclinaison, au niveau départemental, de la convention cadre signée au niveau national. Leurs dispositions s'inscrivent également dans le prolongement de celles de la convention signée lors du congrès des maires.

Le Colonel PIGNAUD précise que les problèmes d'accès au logement sont particulièrement marqués sur certains secteurs à forte vocation touristique comme Gréoux les Bains par exemple.

Au terme de ces explications, le Président met le rapport aux voix. En l'absence d'observations, il est adopté à l'unanimité.

Communication n°1 : Information relative au rejet des candidatures du SDIS des Alpes de Haute-Provence aux projets européens ICEFALL et SERENITY

Le Colonel PIGNAUD précise que les causes de rejet de la candidature du SDIS à ces deux projets européens ne sont pas connues alors même que le service avait de bonnes raisons d'espérer pour intégrer le programme SERENITY.

Les membres du Bureau ont pris acte de cette communication.

Communication n°2 : Compte-rendu de la délégation accordée au président en matière d'emprunts et de lignes de trésorerie

Le Colonel PIGNAUD donne lecture de cette communication qui n'entraîne pas d'observations. Les membres du Bureau ont pris acte de cette communication.

Communication n°3 : Compte-rendu de la délégation accordée au Président en matière de marchés à procédure adaptée

Le Colonel PIGNAUD donne lecture de cette communication.

Au sujet des photocopieurs, il précise que le marché actuel relatif à la location de ces matériels portait sur une dépense annuelle de 73 000 euros en section de fonctionnement

Il a donc souhaité que le prochain marché porte sur l'acquisition de photocopieurs, imputée en section d'investissement. Le coût de la maintenance, incluant le coût copie, est estimée à 38 178 euros TTC pour la durée du marché, soit pour 4 ans. Cette solution va permettre au SDIS de réaliser des économies substantielles en section de fonctionnement.

Au terme de ces explications les membres du Bureau ont pris acte de cette communication.

Communication n°4 : Présentation de l'audit volontariat, étude sur le turn-over des personnels, période 2012-2017

Le Colonel PIGNAUD fait une présentation détaillée de l'audit réalisé sur le turn-over des SPV, pour la période de 2012 à 2017.

La moyenne nationale de turn-over est d'environ 30 % alors qu'elle est de plus de 50 % au SDIS 04 selon la cartographie de la DGSCGC.

80 % des SPV qui arrêtent leur engagement sont des hommes du rang. La répartition entre les hommes et les femmes qui cessent leur activité de SPV est équivalente à la répartition hommes/femmes chez les SPV actifs. 70 % de SPV qui rompent leur engagement ont moins de 35 ans. Au terme du 1^{er} engagement quinquennal, 53 % de SPV arrêtent leur engagement. Une démission au terme d'un an représente une incidence financière de plus de 1300 euros.

Le non réengagement de 53 % de SPV au terme des cinq ans pose question sur les causes de ces désengagements et sur la fidélisation lorsque l'on sait que c'est les cinq premières années qu'un SPV génère le plus de dépenses.

L'enquête montre également que les courbes « turn-over » et « sollicitation des SPV » sont en corrélation. En effet, on se rend compte qu'il est difficile pour un CIS d'effectuer plus de 200 interventions par an avec des seuls sapeurs-pompiers volontaires.

Monsieur JULIEN confirme que la sur-sollicitation des SPV est l'une des principales causes du turn-over. Faute de renfort en sapeurs-pompiers professionnels, il sera difficile de garder un tel taux de sollicitation pour certains CIS.

Monsieur GAY souligne que les employeurs de SPV, notamment les communes, vont être de plus en plus vigilants par rapport au taux de sollicitation de leurs agents SPV. Il estime également que les nouvelles recrues ne connaissent pas suffisamment les contraintes qui pèsent sur les sapeurs-pompiers volontaires.

Le Colonel PIGNAUD rappelle que la formation initiale est très exigeante et chronophage. Sur trois ans cela représente 28 jours de formation. Les formateurs sont essentiellement des sous-officiers de SPV qui, en plus de la sollicitation opérationnelle, assument l'encadrement des stages.

Par ailleurs, l'audit montre qu'il y a un lien évident de cause à effet entre l'âge, le grade détenu et la sollicitation opérationnelle. Beaucoup de sous-officiers arrêtent leur engagement au bout de 20/21 ans de service ce qui traduit également l'effet pervers de la PFR.

Concernant les causes endogènes, l'audit montre que le management des centres et plus particulièrement la sur-sollicitation de la part de l'encadrement sont la cause de 19 % des cessations d'activités. 7 % relèvent d'un problème d'ambiance au sein des CIS. Des cas de harcèlement ont été mis en avant de manière ponctuelle, pour trois centres de secours.

Monsieur GAY estime que rien ne garantit que le recrutement de sapeurs-pompiers professionnels mette un terme au turn-over chez les sapeurs-pompiers volontaires.

Le Colonel PIGNAUD souligne qu'il n'y a certes pas de certitude mais il attire à nouveau l'attention des élus sur la situation très difficile à laquelle sont confrontés les CIS de Digne les Bains et de Manosque. La quasi-totalité des SPP ont un double engagement et ils ne doivent pas travailler plus de 24 heures d'affilée, or il peut arriver que certains, sur Manosque notamment, travaillent jusqu'à 60 heures consécutives.

Monsieur GAY souhaite savoir si l'audit s'est penché sur le cas des SPV de Digne et de Manosque qui prolongent leur engagement malgré leur sur-sollicitation.

Le médecin-chef précise que, lors des visites médicales, la sur-sollicitation et les SMS leur demandant de se mettre disponible sur le système d'alerte sont fréquemment évoqués. Cela est souvent vécu comme une vraie pression difficile à supporter.

Le Président POURCIN souhaite qu'il y ait davantage de pédagogie lors du recrutement afin que les candidats prennent conscience des contraintes et que, comme les élus locaux, ils s'engagent en toute connaissance de cause.

Le Colonel PIGNAUD précise que l'audit montre que les CIS qui ont un effectif de SPV important et qui effectuent moins de 200 interventions par an ne connaissent pas ce phénomène de turn-over. Il cite pour exemple les CIS de La Javie et de Bras d'Asse. Le Directeur départemental réaffirme également la nécessité de renforcer les CIS de Digne les Bains et de Manosque en sapeurs-pompiers professionnels.

Au terme de ces échanges, les membres du Bureau ont pris acte de cette communication.

Communication n°5 : Protocole opérationnel tripartite entre le SAMU centre 15, le SDIS des Alpes de Haute-Provence et les transporteurs sanitaires privés

Le Colonel PIGNAUD informe le Bureau que ce protocole permettra de réduire la sollicitation et la durée d'intervention pour certains CIS tels que Saint André les Alpes, Entrevaux ou les CIS du Haut-Verdon.

Sur ces secteurs, il y a beaucoup de carences des ambulanciers privés car ils sont indemnisés pour le trajet aller seulement alors que les distances, vers Digne ou Nice, sont importantes.

Lorsque les sapeurs-pompiers interviennent dans le cadre d'une carence, le SDIS est indemnisé 120 euros ce qui, d'une part ne couvre pas les frais de fonctionnement et d'autre part mobilise des SPV pour les 3 ou 4 heures que dure l'intervention.

Le médecin-chef précise que le phénomène s'accroît du fait de la désertification médicale, la réponse aux besoins de la population pour les missions de secours à personne reposant de plus en plus sur les sapeurs-pompiers.

Ce protocole opérationnel tripartite permettrait de résoudre une partie de ces problèmes et sa mise en œuvre serait un point très positif. Les ambulanciers privés du secteur ainsi que le SAMU Centre 15 et l'ARS au niveau départemental ont validé ce document.

L'ARS, au niveau régional, a une vision trop macroscopique de la situation, essentiellement basée sur une homogénéisation des pratiques et sur l'analyse de la carte régionale de santé, transmise par le ministère de la santé, qui est en contradiction totale avec la situation réelle du département.

Après avoir entendu ces explications les membres du Bureau ont pris acte de cette communication.

Communication n°6 : Présentation de la méthodologie de révision du SDACR et point étape sur l'avancée du dossier

Le Colonel PIGNAUD rappelle que le Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques (SDACR) est un document de politique publique qui doit faire l'objet d'un processus de validation strict.

Les statistiques effectuées par le groupement de la gestion des risques ont permis de réaliser une analyse précise des risques. Des niveaux de risques, un niveau d'acceptabilité du risque ainsi que les moyens à mettre en œuvre pour couvrir ces risques ont été définis, commune par commune.

Ce document intégrera un rapport « coût/efficacité » ainsi que des orientations qui permettront aux élus d'opérer des choix de façon éclairée.

Après avoir entendu ces explications les membres du Bureau ont pris acte de cette communication.

Communication n°7 : Présentation de la nouvelle identité visuelle du SDIS des Alpes de Haute-Provence

Le Colonel PIGNAUD précise aux membres du Bureau que la nouvelle identité visuelle du SDIS permettra d'accentuer la lisibilité du service, en interne comme en externe, de projeter une image de modernité pour le SDIS et de mettre en avant la corporation « sapeurs-pompiers » ainsi que le département des Alpes de Haute-Provence.

L'ordre du jour étant épuisé, et en l'absence de questions diverses, le Président remercie les élus ainsi que le Colonel PIGNAUD et les personnels du SDIS de leur présence et lève la séance à 16 heures 50.

Pierre PURCIN

La secrétaire de séance

Le Président du Conseil d'administration

Geneviève PRIMITERRA

P. Purcin

Geneviève PRIMITERRA

Pierre PURCIN

COMPTES RENDUS

一 二 三 四 五 六 七 八 九 十 十一 十二 十三 十四 十五 十六 十七 十八 十九 二十 二十一 二十二 二十三 二十四 二十五 二十六 二十七 二十八 二十九 三十 三十一 三十二 三十三 三十四 三十五 三十六 三十七 三十八 三十九 四十 四十一 四十二 四十三 四十四 四十五 四十六 四十七 四十八 四十九 五十 五十一 五十二 五十三 五十四 五十五 五十六 五十七 五十八 五十九 六十 六十一 六十二 六十三 六十四 六十五 六十六 六十七 六十八 六十九 七十 七十一 七十二 七十三 七十四 七十五 七十六 七十七 七十八 七十九 八十 八十一 八十二 八十三 八十四 八十五 八十六 八十七 八十八 八十九 九十 九十一 九十二 九十三 九十四 九十五 九十六 九十七 九十八 九十九 一百	一 二 三 四 五 六 七 八 九 十 十一 十二 十三 十四 十五 十六 十七 十八 十九 二十 二十一 二十二 二十三 二十四 二十五 二十六 二十七 二十八 二十九 三十 三十一 三十二 三十三 三十四 三十五 三十六 三十七 三十八 三十九 四十 四十一 四十二 四十三 四十四 四十五 四十六 四十七 四十八 四十九 五十 五十一 五十二 五十三 五十四 五十五 五十六 五十七 五十八 五十九 六十 六十一 六十二 六十三 六十四 六十五 六十六 六十七 六十八 六十九 七十 七十一 七十二 七十三 七十四 七十五 七十六 七十七 七十八 七十九 八十 八十一 八十二 八十三 八十四 八十五 八十六 八十七 八十八 八十九 九十 九十一 九十二 九十三 九十四 九十五 九十六 九十七 九十八 九十九 一百
--	--

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département des Alpes de Haute-Provence

Service départemental d'incendie et de secours

DATE DE CONVOCATION : 15 JUIN 2018

NOMBRE D'ÉLUS EN EXERCICE : 5

PRÉSENTS : 5

ABSENTS : 0

VOTANTS : 5

RÉCEPTION EN PRÉFECTURE LE :

DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE LE :

DATE DE L'AFFICHAGE PAR EXTRAIT DE LA PRÉSENTE
DÉLIBÉRATION :

DELIBERATION N° 2018-25(FOR)

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DELIBERATIONS DU BUREAU

DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS

DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

L'an deux mille dix-huit et le 29 juin, le Bureau du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours s'est réuni au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Pierre POURCIN.

Etaient présent(e)s :

Monsieur Robert GAY, 1^{er} vice-président ; madame Geneviève PRIMITERA, 2^{ème} vice-présidente ; monsieur Bernard DIGUET, 3^{ème} vice-président ; monsieur Serge SARDELLA, membre du Bureau.

Objet : Conventions de cession de véhicules à destination pédagogique et de découpes

Le Président expose :

Dans le cadre de la mise en œuvre de la formation à destination des sapeurs-pompiers du Corps départemental, le SDIS 04 souhaite disposer de véhicules permettant la mise en pratique de la recherche des risques sur des modèles de conception et de fabrication récentes en vue notamment d'optimiser les techniques de désincarcération.

Il s'est donc rapproché du constructeur RENAULT afin que lui soient cédés des véhicules pour les besoins pédagogiques de ces formations.

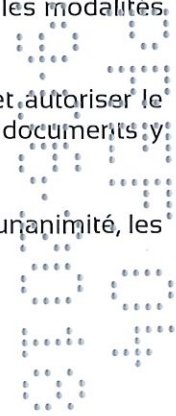
Afin de répondre à cette demande, deux conventions l'une pour la cession de véhicules à destination pédagogique, l'autre concernant les véhicules pour découpes, sont établies pour fixer les modalités de mise en œuvre de ce partenariat.

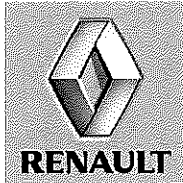
Il est demandé au Bureau du Conseil d'administration de bien vouloir en délibérer et autoriser le président à signer les conventions annexées au présent rapport et l'ensemble des documents y afférent.

Après en avoir délibéré, les membres du Bureau du CASDIS ont adopté ce rapport à l'unanimité, les jours, mois, an que ci-dessus.

Le Président du Conseil d'administration


Pierre POURCIN





CONVENTION CADRE DE CESSION DE VEHICULES POUR DECOUPES

Entre les soussignés :

RENAULT s.a.s.

Société par actions simplifiée au capital de 533 941 113 Euros, immatriculée au registre du commerce de NANTERRE sous le n° B 780 129 987, dont le siège est 13/15 Quai le Gallo, 92 513, BOULOGNE-BILLANCOURT Cedex, prise en la personne de ses représentants légaux domiciliés audit siège, et représentée par madame Claire Petit Boulanger, Expert Sécurité Tertiaire au sein de la Direction de la Responsabilité Sociale de l'Entreprise.

Ci-après dénommée "RENAULT"

D'une part,

Et :

Le Service départemental d'incendie et de secours des Alpes de Haute Provence, dont le siège est 95, avenue Henri Jaubert - 04000 Digne-les-Bains, représenté par Pierre POURCIN, Président du conseil d'administration.

Ci-après désigné par « le Bénéficiaire »

D'autre part,

Ci-après dénommés individuellement la "Partie" et collectivement les "Parties".

PREAMBULE :

Le Bénéficiaire est un établissement public spécialisé dans la sécurité des personnes et celle des biens.

Pour la réalisation de formations des Sapeurs-Pompiers, le Bénéficiaire souhaite disposer de véhicules (ci-après les "Véhicules"), permettant la mise en pratique de la recherche des risques sur des modèles de véhicules de conception et de fabrication récentes en vue notamment d'optimiser les techniques de désincarcération.

Il s'est donc rapproché de RENAULT afin que lui soient cédés des Véhicules pour les besoins pédagogiques de ces formations.

En conséquence de quoi il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet du Contrat

Le présent Contrat a pour objet de définir les conditions cession à titre gratuit de Véhicules appartenant à RENAULT au Bénéficiaire en vue exclusivement de la réalisation de formations.

La cession des Véhicules par RENAULT au Bénéficiaire aura pour objet de permettre à ce dernier de réaliser les formations dont le but est d'améliorer ou garantir autant que faire se peut les conditions d'intervention des secours portés aux occupants de véhicules sinistrés.

Dans le cadre du présent contrat, il est expressément convenu entre les Parties que les Véhicules n'auront pas à circuler par leurs propres moyens sur les voies publiques ou privées et ne seront donc à aucun moment conduit par les salariés de RENAULT ou du Bénéficiaire.

Dans l'éventualité de déplacements des véhicules cédés, ceux-ci ne pourront être effectués que par camion ou plateau-remorque.

Lorsque les sessions de formation seront terminées, les véhicules devront être détruits.

Le bénéficiaire accepte cette cession à titre gratuit sous les clauses, charges et conditions prévues aux articles 1875 et suivants du Code Civil, ainsi que celles énumérées dans le présent contrat.

Article 2 : Durée

Le présent contrat prendra effet dès la signature de celui-ci renouvelable annuellement par tacite reconduction.

Article 3 : Conditions de cession

3.1. RENAULT accepte de céder gratuitement les Véhicules au Bénéficiaire. Chaque cession est matérialisée par la signature d'un CERFA par les deux parties. Le Bénéficiaire assure le transport y compris les opérations de chargement et de déchargement des Véhicules intacts par un prestataire commandité par ses soins ou par lui-même, depuis le lieu de prélèvement qui lui sera indiqué par RENAULT sas, jusqu'au lieu de destination. Si les véhicules cédés ont subi un crash test avant la cession, ils seront transportés par un transporteur commandité et payé par Renault.

3.2. Le Bénéficiaire est gardien des Véhicules à partir de leur chargement. Il s'engage à supporter tous les risques relatifs à la garde des Véhicules conformément à l'article 1384 du Code Civil, et conformément aux lois et règlements en vigueur.

3.3. RENAULT accepte que Le Bénéficiaire procède, dans le cadre des formations, à des modifications et altérations des Véhicules prêtés permettant leur utilisation pour les formations au sein de centres d'incendie et de secours ou au sein de structures de formation.

Le Bénéficiaire ne peut, que ce soit à titre gratuit ou onéreux, ni céder, ni louer, ni prêter les Véhicules objet du présent Contrat, ni procéder au prélèvement de pièces de ces derniers pour un usage autre que la formation, ni consentir ou laisser acquérir de quelconques droits sur ces Véhicules à l'exception de la personne morale agréée en charge de sa destruction.

Les Véhicules ne doivent être utilisés que pour un usage pédagogique dans le cadre de l'activité exercée par le Bénéficiaire et exclusivement pour la réalisation des formations telles qu'exposées à l'article I du présent Contrat.

3.4. Les véhicules cédés feront l'objet d'une déclaration de cession.

3.5. Les véhicules électriques cédés par Renault ne pourront être soumis à des découpes ou des brulages par le bénéficiaire s'ils sont encore équipés de leur batterie 400V.

3.6. Après usage des Véhicules mis à disposition pour la réalisation des formations, RENAULT demande expressément au Bénéficiaire de faire procéder gratuitement à leur destruction, par sa filiale GAIA.

Toute autre utilisation des Véhicules, qui serait souhaitée par le Bénéficiaire, sera soumise à l'autorisation préalable et écrite de RENAULT.

En aucun cas, le Bénéficiaire ne pourra se livrer à un quelconque acte qui ne serait pas rendu nécessaire pour l'Essai ou l'approfondissement de l'étude des risques, tels que prévus à l'article I du présent Contrat.

Article 4 : Responsabilité

Le Bénéficiaire, qui devient ainsi propriétaire du (ou des) Véhicule et en a la garde juridique, est à partir de sa livraison seul responsable. Il s'engage à garantir RENAULT sas de tout recours et action de quelque nature que ce soit et de toute condamnation qui pourrait être prononcée à son encontre du fait du (ou des) Véhicule(s) pendant la durée du Contrat, que le(s) Véhicule(s) soit sous la garde du Bénéficiaire ou pas (ex : vol). Il s'engage, à ce titre, à payer tous les dommages et intérêts, astreintes, frais de procédure et toutes sommes de toute nature qui pourraient être mis à la charge de RENAULT sas, afin que RENAULT sas ne puisse en aucun cas être inquiétée de quelque manière que ce soit.

Article 5 : Assurances

5.1. Responsabilité civile Générale

Le Bénéficiaire prendra à sa charge les assurances liées à la prise de possession, utilisation du (ou des) Véhicule(s).

5.2. Vol, Incendie, Dommages aux véhicules

Le Bénéficiaire décide de souscrire ou non une police d'assurance couvrant les dégâts de toute sorte occasionnés au(x) Véhicule(s), dont il est responsable conformément à l'article 5 du présent Contrat. Tout dommages causés par ou au(x) Véhicule(s), même par des cas fortuits, qui ne seraient pas couverts par une assurance seront à la charge exclusive du Bénéficiaire.

Article 6 : Résiliation anticipée

Dans le cas où l'une des Parties ne respecterait pas l'une quelconque de ses obligations à laquelle elle est tenue en vertu du présent Contrat ou simplement souhaiterait y mettre un terme pour des raisons qui lui sont propres, celui-ci sera résilié de plein droit au profit de l'autre partie, dès réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception, sans préjudice des dommages et intérêts qui pourront être réclamés à la Partie défaillante.

Article 7 : Destruction finale du véhicule

Le Bénéficiaire s'engage à faire procéder à la destruction des Véhicules dans un délai maximum de 6 mois à compter de leur prise en charge. Le bénéficiaire accepte que RENAULT se charge de la destruction du véhicule par l'intermédiaire d'un professionnel agréé qui fournira un récépissé de prise en charge correspondant au véhicule.

Les parties ont ainsi convenu que GAIA, filiale de recyclage de RENAULT sas, procédera gratuitement à l'enlèvement et à sa destruction des véhicules conformément à la réglementation en vigueur et transmettra directement à RENAULT sas l'attestation de destruction.

Article 8 : Incessibilité – Indivisibilité

8.1. Le présent Contrat a été négocié et conclu par RENAULT en considération de l'intuitu personae s'attachant au Bénéficiaire. En conséquence, le Bénéficiaire s'interdit de le céder à sans un accord préalable et écrit de RENAULT.

8.2. Toutes les clauses du présent Contrat sont de rigueur et aucune d'entre elles ne peut être réputée de style. Chacune est une condition déterminante du présent Contrat sans laquelle les Parties n'auraient pas contracté.

Article 9 : Reçu Fiscal

Le Bénéficiaire accepte de fournir à Renault en chaque début d'année civile un reçu fiscal correspondant à la valeur résiduelle des véhicules cédés : 2000€ par véhicule thermique et 3000€ par véhicule électrique. Ce reçu fiscal sera envoyé par Renault au bénéficiaire pour signature.

Article 10 : Litiges

Le présent Contrat est soumis au droit français.

Toutes contestations sur l'interprétation, la validité et l'exécution du présent Contrat seront soumises, en l'absence de règlement transactionnel ou amiable, au Tribunal compétent de NANTERRE.

Fait en deux exemplaires originaux

A Digne-les-Bains

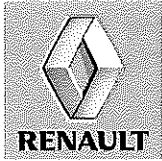
Signature de RENAULT
Expert Sécurité Tertiaire

Signature du Bénéficiaire
Le Président du conseil d'administration

Claire Petit Boulanger

Pierre POURCIN

RENAULT
Expert Sécurité Tertiaire
Claire Petit Boulanger
Digne-les-Bains
Le 15/05/2018



CONVENTION DE CESSION DE VEHICULES A DESTINATION PEDAGOGIQUE

Entre les soussignées :

RENAULT s.a.s.

Société au capital de 533.941.113 €.

RCS NANTERRE N° B 780 129 987

Dont le siège social est 13/15 Quai Le Gallo 92100 BOULOGNE BILLANCOURT, prise en la personne de ses représentants légaux, et représentée par Claire Petit Boulanger, Expert Sécurité Tertiaire au sein de la Direction de la Responsabilité Sociale de l'Entreprise.

Ci-après désignée par « RENAULT sas »

D'une part,

Et :

Le Service départemental d'incendie et de secours des Alpes de Haute Provence, dont le siège est 95, avenue Henri Jaubert - 04000 Digne-les-Bains, représenté par Pierre POURCIN, Président du conseil d'administration.

Ci-après désigné par « le Bénéficiaire »

D'autre part,

RENAULT sas et Le Bénéficiaire étant ci-après dénommés ensemble « les Parties » ou individuellement « la Partie ».

PREAMBULE :

Le Bénéficiaire est un service départemental d'incendie et de secours dont les missions sont la prévention, la protection et la lutte contre les incendies, les accidents, sinistres et catastrophes, la prévention des risques technologiques ou naturels ainsi que les secours d'urgence.

Pour la réalisation de formations des Sapeurs-pompiers, Le Bénéficiaire souhaite disposer d'un (ou plusieurs) véhicule pédagogique (ci-après le « Véhicule »), permettant la mise en pratique de la recherche des risques sur des modèles de véhicules récents ainsi que les dégagements et la prise en charge de victimes.

Il s'est donc rapproché de RENAULT sas afin que lui soit cédé un (ou plusieurs) véhicule pour les besoins de son activité.

En conséquence de quoi il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet du Contrat

Le présent Contrat a pour objet de définir les conditions de cession à titre gratuit d'un (ou plusieurs) véhicule(s) appartenant à RENAULT SAS, au Bénéficiaire, en vue exclusivement de la réalisation des formations.

La cession du (ou des) Véhicule(s) par RENAULT sas au Bénéficiaire aura pour objet de permettre à ce dernier de réaliser les formations dont le but est d'améliorer la sécurité des conducteurs et des passagers lors d'intervention de « secours à personnes » suite à un accident de la route, ainsi que la prise en charge des victimes.

Dans le cadre du présent contrat, il est expressément convenu entre les Parties que le(s) Véhicule(s) cédé(s) n'aura pas à circuler par ses propres moyens sur les voies publiques ou privées et ne sera donc à aucun moment conduit par des salariés de RENAULT ou du Bénéficiaire.

Article 2 : Durée

Le présent Contrat prendra effet à compter de sa signature et sera renouvelé annuellement par tacite reconduction.

Article 3 : Conditions de cession et livraison des Véhicules

3.1. RENAULT accepte de céder gratuitement un ou plusieurs véhicules au Bénéficiaire. Chaque cession est matérialisée par la signature d'un CERFA par les deux parties. Le Bénéficiaire assure le transport y compris les opérations de chargement et de déchargement du (ou des) Véhicule(s) par ses propres moyens ou par un prestataire commandité par ses soins, depuis le lieu de prélèvement qui lui sera indiqué par RENAULT sas, jusqu'au lieu de destination.

3.2. Le Bénéficiaire est gardien du (ou des) Véhicule(s) à partir de son chargement. Il s'engage à supporter tous les risques relatifs à la garde du (ou des) Véhicule(s) conformément à l'article 1384 du Code Civil, et conformément aux lois et règlements en vigueur.

3.3. RENAULT sas accepte que Le Bénéficiaire procède, dans le cadre des formations, à des modifications du (ou des) Véhicule(s) cédé(s) permettant son utilisation pour les formations au sein de centres d'incendie et de secours ou au sein de structures de formation du département.

Le Bénéficiaire ne peut, que ce soit à titre gratuit ou onéreux, ni céder, ni louer, ni prêter le(s) Véhicule(s) objet du présent Contrat, ni procéder au prélèvement de pièces de ce dernier pour un usage autre que la formation, ni consentir ou laisser acquérir de quelconques droits sur ce Véhicule.

3.4. Le Véhicule ne doit être utilisé que pour un usage pédagogique dans le cadre de l'activité exercée par le Bénéficiaire et exclusivement pour la réalisation des formations telles qu'exposées à l'article 1 du présent Contrat.

Après usage, RENAULT sas demande expressément au Bénéficiaire de faire procéder à la destruction du (ou des) Véhicule(s) cédé(s), par sa filiale GAIA.

Toute autre utilisation du (ou des) Véhicule(s), qui serait souhaitée par le Bénéficiaire, sera soumise à l'autorisation préalable et écrite de RENAULT sas.

En aucun cas, le Bénéficiaire ne pourra se livrer à un quelconque acte qui ne serait pas rendu nécessaire pour les formations, telles que prévues à l'article 1 du présent Contrat.

Article 4 : Responsabilité

Le Bénéficiaire, qui devient ainsi propriétaire du (ou des) Véhicule et en a la garde juridique, est à partir de sa livraison seul responsable. Il s'engage à garantir RENAULT sas de tout recours et action de quelque nature que ce soit et de toute condamnation qui pourrait être prononcée à son encontre du fait du (ou des) Véhicule(s) pendant la durée du Contrat, que le(s) Véhicule(s) soit sous la garde du Bénéficiaire ou pas (ex : vol). Il s'engage, à ce titre, à payer tous les dommages et intérêts, astreintes, frais de procédure et toutes sommes de toute nature qui pourraient être mis à la charge de RENAULT sas, afin que RENAULT sas ne puisse en aucun cas être inquiétée de quelque manière que ce soit.

Article 5: Assurances

5.1. Responsabilité civile Générale

Le Bénéficiaire prendra à sa charge les assurances liées à la prise de possession, utilisation du (ou des) Véhicule(s).

5.2. Vol, Incendie, Dommages aux véhicules

Le Bénéficiaire décide de souscrire ou non une police d'assurance couvrant les dégâts de toute sorte occasionnés au(x) Véhicule(s), dont il est responsable conformément à l'article 5 du présent Contrat. Tout dommages causés par ou au(x) Véhicule(s), même par des cas fortuits, qui ne seraient pas couverts par une assurance seront à la charge exclusive du Bénéficiaire.

Article 6: Résiliation anticipée

Dans le cas où l'une des Parties ne respecterait pas l'une quelconque de ses obligations à laquelle elle est tenue en vertu du présent Contrat, celui-ci sera résilié de plein droit au profit de l'autre partie, dès réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception, sans préjudice des dommages et intérêts qui pourront être réclamés à la Partie défaillante.

Article 7: Destruction du (ou des) Véhicule(s)

Le Bénéficiaire s'engage à faire procéder à la destruction du (ou des) Véhicule(s) dans un délai maximum de 10 ans à compter de leur prise en charge. Le bénéficiaire accepte que RENAULT, via sa filiale GAIA, soit en charge de la destruction du (ou des) véhicule(s) par l'intermédiaire d'un professionnel agréé qui fournira un récépissé de prise en charge correspondant au véhicule, GAIA, la filiale de recyclage de RENAULT sas, fera procéder gratuitement à son enlèvement et à sa destruction conformément à la réglementation en vigueur et transmettra directement à RENAULT sas l'attestation de destruction.

Article 8: Incessibilité – Indivisibilité

8.1. Le présent Contrat a été négocié et conclu par RENAULT sas en considération de l'intuitu personae s'attachant au Bénéficiaire. En conséquence, le Bénéficiaire s'interdit de le céder sans un accord préalable et écrit de RENAULT sas.

8.2. Toutes les clauses du présent Contrat sont de rigueur et aucune d'entre elles ne peut être réputée de style. Chacune est une condition déterminante du présent Contrat sans laquelle les Parties n'auraient pas contracté.

Article 9: Reçu Fiscal

Le bénéficiaire accepte de fournir à Renault en chaque début d'année civile un reçu fiscal correspondant à la valeur résiduelle des véhicules cédés : 2000€ par véhicule thermique et 3000€ par véhicule électrique. Ce reçu fiscal sera envoyé par Renault au bénéficiaire pour signature.

Article 10: Litiges

Le présent Contrat est soumis au droit français.

Toutes contestations sur l'interprétation, la validité et l'exécution du présent Contrat seront soumises, en l'absence de règlement transactionnel ou amiable, au Tribunal compétent de NANTERRE.

Fait en deux exemplaires originaux
A Digne-les-Bains

Signature de RENAULT
Expert Sécurité Tertiaire

Claire Petit Boulanger

Signature du Bénéficiaire
Le Président du conseil d'administration

Pierre POURCIN

RENAULT
Expert Sécurité Tertiaire
Claire Petit Boulanger
Signature de RENAULT
Expert Sécurité Tertiaire
Signature du Bénéficiaire
Le Président du conseil d'administration
Pierre POURCIN

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département des Alpes de Haute-Provence

Service départemental d'incendie et de secours

DATE DE CONVOCATION : 15 JUIN 2018

NOMBRE D'ÉLUS EN EXERCICE : 5

PRÉSENTS : 5

ABSENTS : 0

VOTANTS : 5

RÉCEPTION EN PRÉFECTURE LE :

DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE LE :

DATE DE L'AFFICHAGE PAR EXTRAIT DE LA PRÉSENTE
DÉLIBÉRATION :

DELIBERATION N° 2018-26(FOR)

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DELIBERATIONS DU BUREAU

DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS

DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

L'an deux mille dix-huit et le 29 juin, le Bureau du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours s'est réuni au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Pierre POURCIN.

Etaient présent(e)s :

Monsieur Robert GAY, 1^{er} vice-président ; madame Geneviève PRIMITERRA, 2^{ème} vice-présidente ; monsieur Bernard DIGUET, 3^{ème} vice-président ; monsieur Serge SARDELLA, membre du Bureau.

Objet : Convention relative à l'organisation de mesures de responsabilisation avec les établissements scolaires du second degré.

Le Président expose :

Le décret n° 2011-728 du 24 juin 2011 relatif à la discipline dans les établissements d'enseignement du second degré modifie certaines dispositions du code de l'éducation relatives à la discipline dans les établissements publics locaux d'enseignement, avec notamment l'engagement d'une action disciplinaire automatique dans certains cas de violences verbales, physiques ou d'autres actes graves.

Afin de responsabiliser les élèves sur les conséquences de leurs actes, une nouvelle sanction, appelée « mesure de responsabilisation » a été créée.

Cette sanction consiste à participer, en dehors des heures d'enseignement, à des activités de solidarité, culturelles ou de formation à des fins éducatives.

Ces activités peuvent être réalisées au sein de l'établissement ou au sein d'une association, d'une collectivité territoriale, d'un groupement rassemblant des personnes publiques ou d'une administration de l'Etat.

La durée de la sanction ne peut excéder vingt heures. Lorsqu'elle consiste en particulier en l'exécution d'une tâche, celle-ci doit respecter la dignité de l'élève, ne pas l'exposer à un danger pour sa santé et demeurer en adéquation avec son âge et ses capacités.

Lors de la mise en œuvre de cette procédure, une convention doit nécessairement être conclue entre l'établissement et la structure susceptible d'accueillir des élèves dans le cadre de ces mesures de responsabilisation.

Dans ce cadre nous venons d'être saisis par le principal du Collège BORRELY, 5 place des Cordeliers à Digne les Bains pour mettre en œuvre ces dispositions pour un de ses élèves.

Il est demandé au bureau de bien vouloir en délibérer, autoriser le président à signer les documents afférents à cette convention et considérer que cette décision est applicable à tout autre établissement scolaire du département qui nous solliciterait pour le même type de demande.

Le Président du Conseil d'administration

Figure 1 shows a 10x10 grid of 100 small squares. Each square contains a number from 1 to 10. The numbers are arranged in a pattern that resembles a 10x10 grid of dots, with some numbers appearing more frequently than others. The numbers are arranged in a pattern that resembles a 10x10 grid of dots, with some numbers appearing more frequently than others.

CONVENTION RELATIVE A L'ORGANISATION DE MESURES DE RESPONSABILISATION

Article R. 511-13 du code de l'éducation
Arrêté du 30.11.2011. BO n°2 du 12 janvier 2012.

Entre, d'une part, l'établissement d'enseignement du second degré, COLLEGE BORRELY 5 PLACE DES CORDELIERS BP 122 04004 DIGNE LES BAINS, représenté par M ZAROUKIAN Mathieu en qualité de chef d'établissement, après accord du conseil d'administration de l'établissement du 17/04/2018 Article R.421.20 c) 6°)

Et, d'autre part, la structure d'accueil, Service Départemental d'Incendie et de Secours des Alpes de Haute-Provence,
95 Avenue Henri JAUBERT 04000 DIGNE LES BAINS.

Représentée par Monsieur Pierre POURCIN en qualité de Président du conseil d'administration.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de déterminer les règles que l'établissement scolaire et la structure susceptible d'accueillir des élèves dans le cadre de mesures de responsabilisation s'engagent à respecter pour la mise en œuvre d'une telle mesure.

La mesure de responsabilisation a pour objectif de faire participer les élèves, en dehors des heures d'enseignement, à des activités de solidarité, culturelles ou de formation à des fins éducatives.

Au cours de cette mesure, les élèves peuvent découvrir les activités de la structure d'accueil, assister ou participer à l'exécution d'une tâche. Le contenu de la mesure de responsabilisation doit respecter la dignité de l'élève, ne pas l'exposer à un danger pour sa santé, et demeurer en adéquation avec son âge et ses capacités.

Article 2 - Modalités d'exécution

L'établissement

Nom : COLLEGE MARIA BORRELY

N° UAI : 0040044b

Adresse : 5 PLACE DES CORDELIERS BP 122 04004 DIGNE LES BAINS

N° téléphone : 04-92-31-06-77

Représenté par M ZAROUKIAN Mathieu, chef d'établissement.

Mél. : 0040044b@ac-aix-marseille.fr

La structure d'accueil :

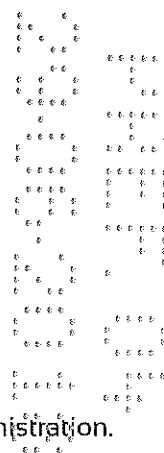
Adresse : SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS 04

Domaine d'activités :

N° téléphone : 04.92.30.89.00

Représenté(e) par Monsieur Pierre POURCIN en qualité de Président du conseil d'administration.

Le temps consacré à la mesure de responsabilisation ne peut excéder trois heures par jour, en dehors des heures d'enseignement, ni requérir la présence de l'élève plus de quatre jours par semaine. Le nombre d'heures pour l'intégralité de la mesure ne peut excéder 20 heures.



Article 3 - Statut de l'élève

L'élève demeure pendant toute la durée de la mesure de responsabilisation sous statut scolaire et reste, à ce titre, sous l'autorité du chef de son établissement.

Article 4 - Obligations du responsable de l'organisme d'accueil

Les obligations du responsable de l'organisme d'accueil sont notamment de :

- présenter à l'élève la structure d'accueil ;
- faire accomplir à l'élève des activités correspondant à la fois à ses aptitudes et aux objectifs de la mesure de responsabilisation ;
- diriger, accompagner et contrôler l'exécution de l'activité ;
- faire un compte rendu évaluant le comportement de l'élève et son investissement dans l'activité réalisée.

Article 5 – Assurances

Le responsable de la structure d'accueil prend les dispositions nécessaires pour garantir sa responsabilité civile chaque fois qu'elle sera engagée :

- soit en souscrivant une assurance particulière garantissant sa responsabilité civile en cas de faute imputable à la structure d'accueil à l'égard de l'élève ;
- soit en ajoutant à son contrat déjà souscrit « responsabilité civile » un avenant relatif à l'accueil des élèves. Le chef d'établissement contracte une assurance couvrant la responsabilité civile des élèves pour les dommages qu'ils pourraient causer pendant la durée ou à l'occasion de la mesure de responsabilisation, en dehors de la structure d'accueil ou sur le trajet menant soit au lieu où se déroule la mesure de responsabilisation, soit au domicile, soit au retour vers l'établissement.

Pour la structure d'accueil

Nom de l'assureur :

N° du contrat :

Pour l'établissement

Nom de l'assureur : MAIF

N° du contrat : I052352R

Article 6 - En cas d'accident

En cas d'accident survenu à l'élève soit au cours de la réalisation de la mesure de responsabilisation, soit au cours du trajet, le responsable de la structure d'accueil s'engage à informer le chef d'établissement sans délai.

Article 7 - Suivi du dispositif

Le chef d'établissement et le responsable de la structure d'accueil se tiennent mutuellement informés des difficultés, notamment celles liées aux absences éventuelles de l'élève, qui pourraient naître de l'application de la présente convention et prendront d'un commun accord, avec les personnes en charge de suivre le déroulement de la mesure, les dispositions adéquates pour y mettre un terme. Le chef d'établissement met fin à la mesure de responsabilisation à tout moment lorsque, notamment, la structure d'accueil ne satisfait plus :

- aux conditions d'hygiène, de sécurité et de moralité indispensables au bon déroulement de la mesure ;
- aux conditions d'encadrement nécessaires à la mise en œuvre des objectifs précisés dans les dispositions particulières d'ordre éducatif. Le responsable de la structure d'accueil informe sans délai le chef d'établissement de tout manquement aux obligations par l'élève ainsi que de tout incident survenu du fait de l'élève et notamment de son absence éventuelle.

Article 8 – Communication

Un exemplaire de la présente convention est remis à l'élève ou à son représentant légal, s'il est mineur, ainsi qu'au personnel de l'établissement et de la structure d'accueil en charge de suivre la réalisation de la mesure.

Article 9 - Durée de la convention, modification et renouvellement

La présente convention est signée pour une durée de 6 mois à compter de la date de sa signature. Elle est tacitement reconductible. Elle peut être modifiée par avenant à la demande de l'un ou l'autre des signataires. Avant la date d'échéance, la convention peut être dénoncée à la condition de respecter un délai de trois mois précédant la rentrée scolaire. Elle sera résiliée de plein droit dans l'hypothèse où l'une des parties ne respecterait pas les engagements, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure. Un rapport d'activités est établi par les signataires. Il comporte une évaluation du dispositif avec les indicateurs associés.

Fait le,

၁၃

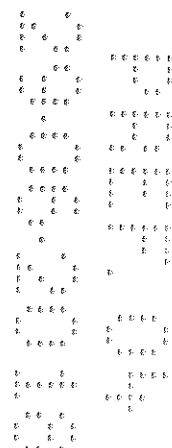
Cachet de l'établissement

cachet de la structure d'accueil

Signatures :

Le chef d'établissement

Le responsable de la structure d'accueil



MESURES DE RESPONSABILISATION

Fiche de suivi et

de bilan de l'élève

Nom :

Prénom :

Classe :

Date :

[illegible]

Cette fiche a pour objectif de préciser l'organisation et le suivi de la mesure de responsabilisation. Elle sert de lien entre l'établissement, les responsables légaux et la structure d'accueil ; Support pour le bilan, elle pourra figurer au dossier de l'élève si les objectifs sont atteints.

Cette mesure a pour objectif de faire prendre conscience à l'élève de l'existence de règles et des conséquences des actes commis.

Elle permet à l'élève de s'engager dans une démarche responsable lui permettant de réfléchir à la portée de ses actes. Elle contribue à favoriser le développement d'une image positive de soi en réalisant une activité, un effort.

1. MODALITES D'ORGANISATION

cf fiche du partenaire

L'établissement (cachet): COLLEGE MARIA BORRELY, 5 Place des Cordeliers BP 122, 04004 DIGNE LES BAINS

Représenté par M ZAOUKIAN Mathieu, chef d'établissement

Nom et fonction la **personne référente de l'établissement** chargée de suivre le déroulement de la mesure de responsabilisation :

La Structure d'accueil (cachet):

Représenté par _____, responsable

Nom de la **personne référente de la structure d'accueil** chargée de l'accueil et du suivi de l'élève :
Fonction et téléphone direct :

Lieu(x) d'accueil de l'élève (modalités de transport éventuelles) :

L'élève :

Nom :

Prénom :

Date de naissance :

Classe :

Nom du représentant légal de l'élève, s'il est mineur :

Adresse personnelle :

N° téléphone :

Durée de la mesure de responsabilisation :

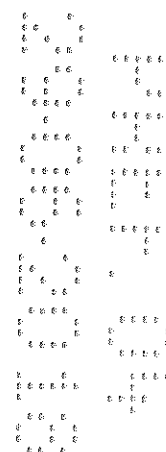
Date du début :

Date de fin :

OBJECTIF DE LA MESURE DE RESPONSABILISATION :

PRINCIPALES ACTIVITES PREVUES :

Horaires journaliers de l'élève (sous réserve de modifications liées à l'organisation du travail ou aux intérêts pédagogiques) :



	<i>Matin</i>	<i>Présence</i>	<i>Après-midi</i>	<i>Présence</i>
<i>Lundi</i>	de à		de à	
<i>Mardi</i>	de à		de à	
<i>Mercredi</i>	de à		de à	
<i>Jeudi</i>	de à		de à	
<i>Vendredi</i>	de à		de à	
<i>Samedi</i>	de à		de à	

2. MODALITES DE REALISATION

Assiduité de l'élève	☐ Oui ☐ Non	☐ Oui ☐ Non	<u>Commentaires</u>
Ponctualité de l'élève	☐ Oui ☐ Non	☐ Oui ☐ Non	

<i>Réalisation de l'objectif</i>			
La tâche a-t-elle été réalisée ?	☐ Oui ☐ Non	☐ Oui ☐ Non	<u>Commentaires</u>
Qualité de l'engagement. (entourer la réponse souhaitée)	Tâche réalisée.	Tâche réalisée.	
	Tâche réalisée avec soin.	Tâche réalisée avec soin.	
	Tâche réalisée avec soin et sens de l'initiative.	Tâche réalisée avec soin et sens de l'initiative.	

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département des Alpes de Haute-Provence

Service départemental d'incendie et de secours

DATE DE CONVOCATION : 15 JUIN 2018

NOMBRE D'ÉLUS EN EXERCICE : 5

PRÉSENTS : 5

ABSENTS : 0

VOTANTS : 5

RÉCEPTION EN PRÉFECTURE LE :

DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE LE :

DATE DE L'AFFICHAGE PAR EXTRAIT DE LA PRÉSENTE
DÉLIBÉRATION :

DELIBERATION N° 2018-27(DIR)

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DELIBERATIONS DU BUREAU

DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS

DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

L'an deux mille dix-huit et le 29 juin, le Bureau du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours s'est réuni au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Pierre POURCIN.

Etaient présent(e)s :

Monsieur Robert GAY, 1^{er} vice-président ; madame Geneviève PRIMITERA, 2^{ème} vice-présidente ; monsieur Bernard DIGUET, 3^{ème} vice-président ; monsieur Serge SARDELLA, membre du Bureau.

Objet : Convention relative à l'accès des sapeurs-pompiers volontaires au contingent de logements sociaux du Département

Le Président expose :

Dans le cadre de leur convention pluriannuelle, le Service départemental d'incendie et de secours et le Département des Alpes de Haute-Provence ont convenu de soutenir des actions en faveur de la promotion du volontariat.

Les sapeurs-pompiers volontaires constituent un élément clé du maillage du territoire permettant d'assurer des secours en tout point du territoire et à tout moment. La pérennisation du volontariat chez les sapeurs-pompiers volontaires est devenue un enjeu majeur de société, et notamment en milieu rural.

Il est établi que la proximité entre le centre d'incendie et de secours et le domicile du sapeur-pompier volontaire est un critère de fiabilité du dispositif de distribution des secours. Or, les sapeurs-pompiers volontaires rencontrent des difficultés pour se loger à proximité d'un centre d'incendie et de secours dues à la rareté et la cherté des loyers.

Compte tenu des relations entre le Département et le Service départemental d'incendie et de secours des Alpes de Haute-Provence, il a été décidé d'affirmer notre volonté dans la démarche d'engagement national relatif au développement et à la pérennisation du volontariat chez les sapeurs-pompiers volontaires.

Une convention est élaborée pour permettre au Département de proposer aux sapeurs-pompiers du SDIS 04 d'accéder à l'ensemble des logements mis à sa disposition par les bailleurs sociaux dans le cadre de son contingent réservataire.

La convention précisera les modalités d'information sur les dossiers et les conditions d'attribution des offres locatives.

Pour les motifs évoqués ci-dessus, il est demandé au Bureau du Conseil d'administration d'approuver la mise en place de cette convention permettant à l'ensemble des personnels du SDIS 04 de déposer une demande de logement sur le contingent réservé au Département par les bailleurs sociaux.

Après en avoir délibéré, les membres du Bureau du CASDIS ont adopté ce rapport à l'unanimité, les jours, mois, an que ci-dessus.

Le Président du Conseil d'administration


Pierre POURCIN



83
83
83
83
83
83



PAR LES SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES

Entre,

Le Département des Alpes de Haute-Provence - 13, rue du docteur Romieu, CS 70216 – 04995 Digne-les-Bains Cédex 9 - représenté par Monsieur René MASSETTE, Président du Conseil départemental des Alpes de Haute-Provence ;

Et,

Le Service départemental d'incendie et de secours des Alpes de Haute-Provence – 95, avenue Henri Jaubert, BP 9008 – 04990 Digne-les-Bains Cédex 9 – représenté par Monsieur Pierre POURCIN, Président du Conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours, ci-après dénommé le SDIS ;

Préambule

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 96-370 modifiée du 3 mai 1996 relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers ;

Vu l'engagement national pour le volontariat signé à Chambéry le 11 octobre 2013 ;

Vu la convention-cadre de soutien à la politique de développement du volontariat chez les sapeurs-pompiers concernant l'accès aux logements sociaux situés à proximité des centres d'incendie et de secours pour les sapeurs-pompiers volontaires signée entre le Ministère de l'intérieur, l'Assemblée des départements de France, l'association des maires de France, l'union sociale pour l'habitat et la fédération française des sapeurs-pompiers de France le 21 juillet 2015 ;

Considérant que les sapeurs-pompiers volontaires (SPV) constituent un élément clé du maillage du territoire permettant d'assurer des secours en tout point du territoire et à tout moment ;

Considérant que les sapeurs-pompiers volontaires représentent 95,6% des effectifs de sapeurs-pompiers des Alpes de Haute-Provence et qu'ils participent à 95% des interventions en milieu rural ou périurbain ;

Considérant que la pérennisation du volontariat chez les sapeurs-pompiers volontaires est devenue un enjeu majeur de société, et notamment en milieu rural ;

Considérant les difficultés rencontrées par les sapeurs-pompiers volontaires pour se loger à proximité d'un centre d'incendie et de secours afin de respecter les délais d'intervention et de réduire le nombre d'accidents entre le domicile et la caserne d'affectation ;

Considérant les difficultés de logement dues à la rareté et la cherté des loyers ;

Considérant que la proximité entre le centre d'incendie et de secours et le domicile du sapeur-pompier volontaire est un critère de fiabilité du dispositif de distribution des secours ;

Considérant le respect des règles de droit commun d'accès aux logements sociaux (composition familiale, revenus fiscaux...) ;

Il est donc convenu ce qui suit :

Article 1 : objet de la convention

La présente convention a pour objet d'affirmer la volonté du Département des Alpes de Haute-Provence dans la démarche d'engagement national relatif au développement et à la pérennisation du volontariat chez les sapeurs-pompiers volontaires.

La présente convention s'adresse à l'ensemble des sapeurs-pompiers volontaires du SDIS 04 sur l'ensemble des logements qui seront proposés par les bailleurs sociaux au Département dans le cadre de son contingent réservataire pour l'accès aux logements sociaux locatifs.

Article 2 : engagement

Le Département des Alpes de Haute-Provence s'engage, chaque fois que possible, à faciliter l'accès des sapeurs-pompiers volontaires aux logements sociaux locatifs situés à proximité des centres d'incendie et de secours.

Cet engagement ne pourra s'opposer aux priorités d'attribution prévues par la loi.

Article 3 : modalités d'information sur les dossiers

Le bailleur social informe par mail la correspondante logement du Département des Alpes de Haute-Provence de la mise à disposition d'un logement.

Elle-même en informe le SDIS par mail pour qu'il lui propose des candidats.

La correspondante logement fait un pré-examen des candidatures reçues par le SDIS et les propose ensuite au bailleur social.

Chaque candidat doit s'inscrire comme demandeur de logement sur le site www.demande-logement-social.gouv.fr.

Le bailleur social prend contact avec le/les candidats proposé(s) pour la constitution du dossier et présentation du dossier en commission d'attribution.

Article 4 : conditions d'attribution des offres locatives

Les candidats au logement devront, à la demande des services instructeurs des bailleurs sociaux, transmettre toutes les pièces nécessaires à l'examen du dossier en commission d'attribution de logements. Conformément à l'article R441-3 du code de la construction et de l'habitation, trois candidatures au minimum par logement seront présentées à la commission d'attribution de logements sauf si insuffisance de candidats.

Les candidatures seront examinées suivant les dispositions applicables aux habitations à loyers modérés conformément aux articles L441-1 et suivants et R441-1 et suivant du code de la construction et de l'habitation, et celles mentionnées au sein du règlement intérieur de la commission d'attribution des logements des bailleurs étant précisé que cette dernière reste souveraine pour toutes les décisions prises.

Les engagements de location seront signés directement par la société HLM d'une part et le(s) locataire(s) d'autre part.

Article 5 : modification et durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de la signature des parties pour une durée d'un an. Elle sera renouvelée par tacite reconduction sauf dénonciation par l'une des parties, sous réserve de notification par lettre recommandée avec accusé de réception, sous un préavis minimum de trois mois.

La présente convention a pour objet d'affirmer la volonté du Département des Alpes de Haute-Provence dans la démarche d'engagement national relatif au développement et à la pérennisation du volontariat chez les sapeurs-pompiers volontaires.

La présente convention s'adresse à l'ensemble des sapeurs-pompiers volontaires du SDIS 04 sur l'ensemble des logements qui seront proposés par les bailleurs sociaux au Département dans le cadre de son contingent réservataire pour l'accès aux logements sociaux locatifs.

Article 2 : engagement

Le Département des Alpes de Haute-Provence s'engage, chaque fois que possible, à faciliter l'accès des sapeurs-pompiers volontaires aux logements sociaux locatifs situés à proximité des centres d'incendie et de secours.

Cet engagement ne pourra s'opposer aux priorités d'attribution prévues par la loi.

Article 3 : modalités d'information sur les dossiers

Le bailleur social informe par mail la correspondante logement du Département des Alpes de Haute-Provence de la mise à disposition d'un logement.

Elle-même en informe le SDIS par mail pour qu'il lui propose des candidats.

La correspondante logement fait un pré-examen des candidatures reçues par le SDIS et les propose ensuite au bailleur social.

Chaque candidat doit s'inscrire comme demandeur de logement sur le site www.demande-logement-social.gouv.fr.

Le bailleur social prend contact avec le/les candidats proposé(s) pour la constitution du dossier et présentation du dossier en commission d'attribution.

Article 4 : conditions d'attribution des offres locatives

Les candidats au logement devront, à la demande des services instructeurs des bailleurs sociaux, transmettre toutes les pièces nécessaires à l'examen du dossier en commission d'attribution de logements. Conformément à l'article R441-3 du code de la construction et de l'habitation, trois candidatures au minimum par logement seront présentées à la commission d'attribution de logements sauf si insuffisance de candidats.

Les candidatures seront examinées suivant les dispositions applicables aux habitations à loyers modérés conformément aux articles L441-1 et suivants et R441-1 et suivant du code de la construction et de l'habitation, et celles mentionnées au sein du règlement intérieur de la commission d'attribution des logements des bailleurs étant précisé que cette dernière reste souveraine pour toutes les décisions prises.

Les engagements de location seront signés directement par la société HLM d'une part et le(s) locataire(s) d'autre part.

Article 5 : modification et durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de la signature des parties pour une durée d'un an. Elle sera renouvelée par tacite reconduction sauf dénonciation par l'une des parties, sous réserve de notification par lettre recommandée avec accusé de réception, sous un préavis minimum de trois mois.

Cette convention peut être amendée à tout moment par le biais d'un avenant, sous réserve de l'accord express de tous les partenaires.

Article 6 – nombre d'exemplaires de la convention

La présente convention est rédigée en 2 exemplaires originaux remis respectivement au Département des Alpes de Haute-Provence et au Service départemental d'incendie et de secours.

Fait à Digne-les-Bains, le

Le Président du Conseil départemental,

Le Président du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie
et de secours,

René MASSETTE

Pierre POURCIN

1- 0
2- 0
3- 0
4- 0
5- 0
6- 0
7- 0
8- 0
9- 0
10- 0
11- 0
12- 0
13- 0
14- 0
15- 0
16- 0
17- 0
18- 0
19- 0
20- 0
21- 0
22- 0
23- 0
24- 0
25- 0
26- 0
27- 0
28- 0
29- 0
30- 0
31- 0
32- 0
33- 0
34- 0
35- 0
36- 0
37- 0
38- 0
39- 0
40- 0
41- 0
42- 0
43- 0
44- 0
45- 0
46- 0
47- 0
48- 0
49- 0
50- 0
51- 0
52- 0
53- 0
54- 0
55- 0
56- 0
57- 0
58- 0
59- 0
60- 0
61- 0
62- 0
63- 0
64- 0
65- 0
66- 0
67- 0
68- 0
69- 0
70- 0
71- 0
72- 0
73- 0
74- 0
75- 0
76- 0
77- 0
78- 0
79- 0
80- 0
81- 0
82- 0
83- 0
84- 0
85- 0
86- 0
87- 0
88- 0
89- 0
90- 0
91- 0
92- 0
93- 0
94- 0
95- 0
96- 0
97- 0
98- 0
99- 0
100- 0

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département des Alpes de Haute-Provence

Service départemental d'incendie et de secours

DATE DE CONVOCATION : 15 JUIN 2018

NOMBRE D'ÉLUS EN EXERCICE : 5

PRÉSENTS : 5

ABSENTS : 0

VOTANTS : 5

RÉCEPTION EN PRÉFECTURE LE :

DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE LE :

DATE DE L'AFFICHAGE PAR EXTRAIT DE LA PRÉSENTE
DÉLIBÉRATION :

DELIBERATION N° 2018-28(DIR)

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DELIBERATIONS DU BUREAU

DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS

DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

L'an deux mille dix-huit et le 29 juin, le Bureau du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours s'est réuni au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Pierre POURCIN.

Etaient présent(e)s :

Monsieur Robert GAY, 1^{er} vice-président ; madame Geneviève PRIMITERRA, 2^{ème} vice-présidente ; monsieur Bernard DIGUET, 3^{ème} vice-président ; monsieur Serge SARDELLA, membre du Bureau.

Objet : : Demande de mise en œuvre de la protection fonctionnelle

Le Président expose :

Un sapeur-pompier du centre d'incendie et de secours de Sainte-Tulle dont l'engagement quinquennal n'a pas été renouvelé lors du CCDSPPV du 17 octobre 2017 a déposé plainte contre le Commandant Arnaud VALLOIS, chef du centre d'incendie et de secours de Sainte-Tulle pour dénonciation calomnieuse et discrimination.

Par courrier en date du 1^{er} juin 2018, le Commandant VALLOIS a informé le service de son souhait de bénéficier de la protection fonctionnelle, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Le Bureau du Conseil d'administration doit donner au Président l'autorisation de mettre en œuvre la protection fonctionnelle au bénéfice de ce sapeur-pompier volontaire.

Je vous demande donc d'autoriser le Président à :

- Déclencher la protection fonctionnelle et procéder à l'ouverture de ce dossier auprès de la compagnie MALJ, assureur du SDIS ;
- Prendre tous les actes et réaliser toutes les démarches nécessaires pour accompagner le commandant Arnaud VALLOIS ;
- Engager les frais relatifs à la mise en œuvre de la protection fonctionnelle.

Après en avoir délibéré, les membres du Bureau du CASDIS ont adopté ce rapport à l'unanimité, les jours, mois, an que ci-dessus.

Le Président du Conseil d'administration

Pierre POURCIN



REPUBLIQUE FRANCAISE

Département des Alpes de Haute-Provence

Service départemental d'incendie et de secours

DATE DE CONVOCATION : 15 JUIN 2018

NOMBRE D'ÉLUS EN EXERCICE : 5

PRÉSENTS : 5

ABSENTS : 0

VOTANTS : 5

RÉCEPTION EN PRÉFECTURE LE :

DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE LE :

DATE DE L'AFFICHAGE PAR EXTRAIT DE LA PRÉSENTE
DÉLIBÉRATION :

DELIBERATION N° 2018-29(FIN)

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DELIBERATIONS DU BUREAU

DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS

DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

L'an deux mille dix-huit et le 29 juin, le Bureau du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours s'est réuni au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Pierre POURCIN.

Etaient présent(e)s :

Monsieur Robert GAY, 1^{er} vice-président ; madame Geneviève PRIMITERRA, 2^{ème} vice-présidente ; monsieur Bernard DIGUET, 3^{ème} vice-président ; monsieur Serge SARDELLA, membre du Bureau.

Objet : Attribution de marchés publics

Le Président expose :

La Commission d'Appel d'Offres s'est réunie le 29 juin 2018 pour rendre un avis sur le marché à procédure adaptée dont le montant prévisionnel est supérieur à 90 000 € HT :

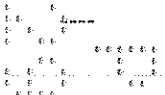
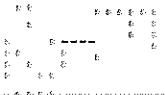
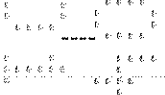
- **Marché à procédure adaptée relatif au contrôle obligatoire des matériels liés à l'air respirable pour les besoins du SDIS des Alpes de Haute Provence divisé en 4 lots – montant prévisionnel du marché : accord cadre à bons de commande avec minimum et/ou maximum d'un an renouvelable 3 fois :**

Lot	Entreprise attributaire	Montant attribué à titre indicatif	Montant HT
Lot 1 – Maintenance des appareils respiratoires isolants à circuit ouvert	Société GALLIN ZI Les Cèdres Bleus 01120 NIEVROZ	9 950.00€ Soit 39 800€ pour 4 ans	Montant maximum 16 000.00€ par période soit 64 000€ pour 4 ans
Lot 2 – Maintenance des kits d'air respirable des camions citerne feux de forêts	Société GALLIN ZI Les Cèdres Bleus 01120 NIEVROZ	2 669.60€ Soit 10 678.40€ pour 4 ans	Montant maximum 6 400.00€ /an par période soit 26 600€ pour 4 ans
Lot 3 – Maintenance des bouteilles d'air respirable	Société BCH Compresseurs 105 Impasse Lavoisier 73100 Grésy sur Aix	5 780.66€ Soit 23 122.64€ pour les 4 ans	Montant maximum 6 400.00€ /an par période soit 26 600€ pour 4 ans
Lot 4 – Maintenance des compresseurs d'air respirable	Société BCH Compresseurs 105 Impasse Lavoisier 73100 Grésy sur Aix	3 000.00€ Soit 12 000€ pour les 4 ans	Montant maximum 4 000.00€ /an par période soit 16 000€ pour 4 ans

et rendre un avis sur les appels d'offres ouverts dont le montant prévisionnel est supérieur à 209 000.00 € HT :

- **Appel d'offre ouvert relatif à la fourniture de petits déjeuners et de repas pour les besoins de SDIS des Alpes de Haute Provence relance des 20 lots infructueux – marché à bons de commande sans minimum ni maximum d'un an renouvelable 3 fois :**

3 lots peuvent être attribués à l'issue de cette procédure :

Lot	Entreprise attributaire	Montant HT
Lot 1 – CIS Allos	Lot infructueux – pas d’offre reçue	----
Lot 2 – CIS Annot	Lot infructueux – pas d’offre reçue	----
Lot 4 – CIS Barcelonnette	Lot infructueux – pas d’offre reçue	----
Lot 5 – CIS Barrême	Lot infructueux – pas d’offre reçue	----
Lot 6 – CIS Bras d’Asse	Lot infructueux – pas d’offre reçue	----
Lot 7 – CIS Castellane	Lot infructueux – pas d’offre reçue	----
Lot 9 – CIS Château-Arnoux	Chez Marc 04310 Peyruis	7,50€ le repas
Lot 14 – CIS Entrevaux	Lot infructueux – pas d’offre reçue	----
Lot 15 – CIS Esparron de Verdon	Lot infructueux – pas d’offre reçue	----
Lot 18 – CIS La Bréole / St Vincent	Lot infructueux – pas d’offre reçue	
Lot 20 – CIS La Motte du Caire	Lot infructueux – pas d’offre reçue	
Lot 21 – CIS La Palud sur Verdon	Lot infructueux – pas d’offre reçue	
Lot 25 – CIS Mézel	Lot infructueux – pas d’offre reçue	
Lot 27 – CIS Noyers sur Jabron	Lou Jas 04160 Château-Arnoux	8,13€ le repas
Lot 30 – CIS Quinson	Lot infructueux – pas d’offre reçue	----
Lot 33 – CIS St André les Alpes	Lot infructueux – pas d’offre reçue	----

Lot 37 – CIS Seyne les Alpes	Lot infructueux – pas d'offre reçue	----
Lot 38 – CIS Sisteron	Lou Jas 04160 Château-Arnoux	8,13€ le repas
Lot 39 – CIS Thoard	Lot infructueux – pas d'offre reçue	----

- **Appel d'offre ouvert relatif à la fourniture de véhicules d'incendie et de secours pour les besoins du SDIS des Alpes de Haute-Provence divisé en 5 lots – Montant prévisionnel du marché : 300 833€ HT.**

1 lot peut être attribué à l'issue de cette procédure

Lot	Entreprise attributaire	Montant attribué HT	Montant prévisionnel
Lot 1 – Fourniture d'un châssis pour un véhicule logistique	Alpes Provence VI 04100 Manosque	22 492.00€	27 777.78€
Lot 2 – Fourniture d'équipement pour un véhicule logistique pour les besoins du SDIS 04	Une seule offre de 78 546.00€ déclarée inacceptable : excède les crédits budgétaires alloués au marché	----	55 555.57€
Lot 3 – Fourniture d'un châssis pour un véhicule poste médical avancé pour les besoins du SDIS 04	Une seule offre de 47 858.00€ déclarée inacceptable : excède les crédits budgétaires alloués au marché	----	41 666.68€
Lot 4 – fourniture d'équipement pour un véhicule poste médical avancé pour les besoins du SDIS 04	Lot infructueux – pas d'offre reçue	----	41 666.68€
Lot 5 – fourniture et équipement de sept véhicules légers à motricité renforcée type SUV 4x4 pour les besoins du SDIS 04	Lot infructueux – pas d'offre reçue	----	134 166.67

Il est demandé au bureau de bien vouloir en délibérer et autoriser le président à attribuer et signer l'ensemble des documents afférents à ces marchés.

Après en avoir délibéré, les membres du Bureau du CASDIS ont adopté ce rapport à l'unanimité, les jours, mois, an que ci-dessus.

Le Président du Conseil d'administration

Pierre POURCIN



REPUBLIQUE FRANCAISE

Département des Alpes de Haute-Provence

Service départemental d'incendie et de secours

DATE DE CONVOCATION : 15 JUIN 2018

NOMBRE D'ÉLUS EN EXERCICE : 5

PRÉSENTS : 5

ABSENTS : 0

VOTANTS : 5

RÉCEPTION EN PRÉFECTURE LE :

DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE LE :

DATE DE L'AFFICHAGE PAR EXTRAIT DE LA PRÉSENTE
DÉLIBÉRATION :

DELIBERATION N° 2018-30(DIR)

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DELIBERATIONS DU BUREAU

DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS

DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

L'an deux mille dix-huit et le 29 juin, le Bureau du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours s'est réuni au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Pierre POURCIN.

Etaient présent(e)s :

Monsieur Robert GAY, 1^{er} vice-président ; madame Geneviève PRIMITERA, 2^{ème} vice-présidente ; monsieur Bernard DIGUET, 3^{ème} vice-président ; monsieur Serge SARDELLA, membre du Bureau.

Objet : Protocole de prévention et de lutte contre les agressions dans les Alpes de Haute-Provence

Le Président expose :

A l'initiative du Ministère de l'Intérieur, un protocole de prévention et de lutte contre les agressions a été signé en janvier 2016 dans le but de coordonner les interventions des sapeurs-pompiers, des policiers et des gendarmes afin de prévenir ces agressions, de faciliter les dépôts de plainte et de créer les conditions favorisant l'identification des auteurs des agressions.

Suite à l'évaluation de ces protocoles, réalisée par les préfets à la demande du Ministre de l'Intérieur, certains points de ce document vont être actualisés. Le nouveau protocole qui sera signé prévoit notamment que :

- La police municipale pourra contribuer au renforcement des dispositifs sur le terrain, y compris par une exploitation améliorée des caméras de vidéo-protection des centres de supervision au profit des services d'incendie et de secours ;
- Le suivi des plaintes et des procédures judiciaires consécutives aux faits d'agressions visant les sapeurs-pompiers sera mis en place en lien avec les parquets ;
- Des actions de formation sur les conduites à tenir en cas d'agression ou attentat seront dispensées à la demande des sapeurs-pompiers et du groupement de gendarmerie par les formateurs de la Direction départementale de la sécurité publique.

Il est demandé au Bureau du Conseil d'administration d'en délibérer et autoriser le Président à signer le présent protocole.

Après en avoir délibéré, les membres du Bureau du CASDIS ont adopté ce rapport à l'unanimité, les jours, mois, an que ci-dessus.

Le Président du Conseil d'administration

Pierre POURCIN



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PROCOLE

DE PRÉVENTION ET DE LUTTE
CONTRE LES AGRESSIONS DANS LES
ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

ENTRE

LE SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS,
LA DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE ET
LE GROUPEMENT DE GENDARMERIE DÉPARTEMENTALE

La présente convention remplace la convention du 18 janvier 2016.

Une copie de la convention est adressée au procureur de la République.

Par le présent protocole, le service départemental d'incendie et de secours (SDIS), la direction départementale de la sécurité publique (DDSP) et le groupement de gendarmerie départementale (GGD) affirment leur volonté commune :

- de prévenir ces agressions grâce à une parfaite coordination de leurs interventions,
- de faciliter le dépôt des plaintes et de créer les conditions favorisant l'identification des auteurs des agressions afin de permettre à la Justice de les sanctionner.

À ces fins, le service départemental d'incendie et de secours, la direction départementale de la sécurité publique et le groupement de gendarmerie départementale, dans le respect des lois et règlements qui régissent leurs compétences, leur organisation et leur emploi, sous l'autorité du préfet, conviennent des dispositions ci-après.

CHAPITRE 1 : ÉCHANGES D'INFORMATIONS ENTRE LES SERVICES

Article 1 : Principes généraux d'information mutuelle :

Le SDIS, la DDSP et le groupement de gendarmerie départementale conviennent que le service qui a réceptionné l'appel informe immédiatement les autres forces de sécurité de toute situation portée à sa connaissance, susceptible de présenter un intérêt pour les autres services, dans un objectif de mise en vigilance, quand bien même cette situation, compte tenu des éléments recueillis, n'exigerait pas l'engagement de moyens par les services non destinataires de l'appel.

Article 2 : Modalités d'échange des informations entre les services

Parallèlement aux communications directes établies entre les intervenants engagés sur une même opération ou dans un même secteur géographique, l'échange d'information entre les trois services avant, pendant et après l'intervention s'opère entre :

- le centre de traitement de l'alerte (CTA-CODIS) du SDIS
- le centre d'information et de commandement (CIC) de la DDSP
- le centre opérationnel et de renseignement de la gendarmerie (CORG).

Chacun des centres de réception des appels et d'engagement des moyens précités est équipé d'un système de conférence téléphonique ou visiophonique permettant une conversation simultanée entre les services concernés par l'intervention et les appelants du 17, 18 et 112.

Toutes les informations utiles relatives :

- à une agression commise dans l'espace public à l'encontre des personnels de l'une des trois forces
- à une situation de tension susceptible d'avoir une répercussion pour les autres services sont immédiatement partagées.

La police municipale peut également contribuer au renforcement des dispositifs sur le terrain, y compris par une exploitation améliorée des caméras de vidéo-protection des centres de supervision au profit des services d'incendie et de secours.

Articles 3 : Informations échangées systématiquement

Le centre de traitement de l'alerte du centre opérationnel départemental d'incendie et de secours (CTA-CODIS), le centre d'information et de commandement (CIC) ou le centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie (CORG), selon le lieu de l'intervention et le ressort de compétence des services de police et de gendarmerie s'informent sans délai dans les cas suivants :

- secours à personne chaque fois :
 - que les éléments recueillis sur le contexte ou les circonstances laissent penser que la sécurité des intervenants est susceptible d'être menacée,
 - que les faits rendent nécessaire une intervention des forces de l'ordre au titre de leurs attributions de police judiciaire, notamment en cas de rixes ou de violences aux personnes commises avec ou sans arme, de pendaisons, de défenestrations, de noyades, d'accidents du travail,
- regroupement ou attroupement de personnes
- découvertes d'armes à feu ou d'explosifs,
- explosions ou risques d'explosion, effondrements,
- entraves ou gênes à la circulation,
- divulgation de fausses informations de nature à provoquer l'intervention inutile des secours.

CHAPITRE 2 : INTERVENTIONS CONJOINTES

Article 4 : Engagement conjoint des moyens

Dans tous les cas cités à l'article 3, le service de police ou de gendarmerie compétent engage sans délai les moyens appropriés disponibles, définis par ses règlements d'emploi et sa hiérarchie conjointement avec ceux du SDIS.

Article 5 : Assistance mutuelle

Les forces de gendarmerie et de police interviennent dans tous les cas où la protection physique des équipages des sapeurs-pompiers ou de leurs matériels est nécessaire, quand bien même l'intervention ne relèverait pas des situations énumérées par l'article 3 du présent protocole.

En cas de difficulté ou désaccord sur l'application des règles d'engagement conjoint définies ci-dessus, le chef du CORG ou du CIC et le chef de salle du CTA-CODIS informent leur hiérarchie respective. Les autorités de permanence de la DDSP, du groupement de gendarmerie et du SDIS échangent alors pour arrêter une décision commune en veillant à privilégier en toutes circonstances la sécurité des intervenants.

CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS SPECIFIQUES APPLICABLES DANS LES SECTEURS A RISQUES PARTICULIERS

Dans les secteurs où la fréquence des agressions ou faits de violence urbaine est élevée, les conditions d'engagement conjoints entre les forces de l'ordre et les sapeurs-pompiers font l'objet d'une planification et de consignes spécifiques.

Article 6 : Fiches de secteur

Des fiches de secteur, propres à chaque zone, sont élaborées conjointement par le chef de groupement territorial du SDIS, le chef de la circonscription de sécurité publique et/ou le commandant de la compagnie de gendarmerie ou les officiers désignés par ces autorités.

Ces fiches de secteur définissent pour chacune des zones concernées :

- les points de rencontre des intervenants, de regroupement des moyens et de repli en cas d'incident grave survenant en cours d'intervention,
- les règles spécifiques d'engagement de ses moyens par le SDIS,
- les procédures spécifiques mises en œuvre par les forces de police ou de gendarmerie pour sécuriser l'intervention des sapeurs-pompiers,

Article 7 : Information des intervenants

Les consignes et fiches de secteur mentionnées à l'article 6 sont portées à la connaissance de tous les personnels susceptibles d'être engagés en premier appel dans les zones concernées. Elles font l'objet de rappels réguliers lors des prises de garde ou de service.

Tous les personnels appelés en renfort pour intervenir dans ces secteurs à risques particuliers sont informés des mesures spécifiques définies pour assurer la coordination et la protection des intervenants.

CHAPITRE 4: DISPOSITIONS SPECIFIQUES APPLICABLES LORS DES PERIODES A RISQUES PARTICULIERS

Article 8 : Évaluation partagée des risques

Des tensions ponctuelles ou exceptionnelles faisant suite notamment à la conduite d'opérations de police judiciaire, à des troubles graves à l'ordre public localisés ou généralisés ou à des accidents ou incidents impliquant ou non des forces de sécurité peuvent exiger la mise en œuvre de mesures spécifiques de sécurisation des interventions.

Ces circonstances exceptionnelles sont appréciées conjointement sous l'autorité du préfet avec

l'appui du service départemental du renseignement territorial (SDRT) par les échelons de commandement de la DDSP, du groupement de gendarmerie et du SDIS.

Article 9 : Dispositions spécifiques temporaires

Après évaluation des risques, tout ou partie des dispositions ci-après peuvent être mises en œuvre :

- détachement d'officiers de liaison par le SDIS auprès du CIC et/ou du CORG,
- ouverture de conférences radio dédiées à la coordination entre les intervenants,
- mise en place d'un poste de commandement commun
- modification des règles d'engagement des sapeurs-pompiers pour prendre en compte la nécessité d'assurer leur protection par les policiers ou les gendarmes.

CHAPITRE 5 : DEPÔTS DE PLAINTES

Article 10 : Incitation à déposer plainte

Les sapeurs-pompiers victimes en intervention de violences (agressions physiques, menaces, injures notamment) sont systématiquement invités par leur hiérarchie à déposer plainte contre les auteurs identifiés ou non de ces faits.

Le SDIS facilite le dépôt de plainte par les sapeurs-pompiers victimes.

Le chef d'unité (ou le chef de garde ou le conseiller juridique) est chargé d'accompagner les sapeurs-pompiers qu'il dirigeait lors de l'agression dans les démarches utiles à leur dépôt de plainte.

Article 11 : Recueil des éléments utiles à l'enquête

Le commandant des opérations de secours communique aux enquêteurs tous les éléments d'information dont il a connaissance susceptibles de les aider dans leurs constatations et recherches en vue de l'identification des auteurs. Il communique les identités des autres sapeurs-pompiers engagés lors de l'intervention au cours de laquelle l'agression a été commise.

Le SDIS facilite l'audition par les enquêteurs de ses personnels témoins des faits. Il facilite également l'accès, par les enquêteurs, à tout enregistrement (audio, vidéo) utile à l'enquête.

Article 12 : Facilitation du dépôt de plaintes

Le commandant des opérations de secours informe le CTA-CODIS de la volonté du sapeur-pompier victime d'une agression de déposer plainte. Le CTA-CODIS informe le CIC ou le CORG en fonction du lieu de commission des faits.

Le CIC ou le CORG informe le commissariat ou la brigade de gendarmerie appelée à prendre la plainte.

Le commissariat ou la brigade de gendarmerie veille à réduire au minimum le temps d'attente du sapeur-pompier agressé.

L'OPJ de l'unité de gendarmerie ou du service de police concerné avise, en fonction de la nature de l'atteinte dénoncée, la permanence du Parquet. Cette information est systématique et immédiate, s'agissant des atteintes volontaires à l'intégrité physique, avec l'ITT ou davantage.

Une note de service du SDIS établie en liaison avec la DDSP et le groupement de gendarmerie précise les modalités à respecter pour faire constater médicalement les blessures subies et pour solliciter le bénéfice de la protection fonctionnelle.

Le suivi des plaintes et des procédures judiciaires consécutives aux faits d'agressions visant les sapeurs-pompiers doit être mis en place, en lien avec le bureau d'ordre (B.O.) du Parquet qui – une fois la procédure réceptionnée – avisera le service émetteur de la plainte de son numéro d'enregistrement et de toute orientation pénale (classement, alternative, poursuite / audience).

Article 13 : Constitution de partie civile

Au-delà de l'action pénale, tout sapeur-pompier qui estime avoir subi un préjudice corporel ou moral peut en demander réparation en se constituant partie civile. La constitution de partie civile peut être engagée à tout moment de la procédure, y compris le jour de l'audience, avant les réquisitions du Ministère Public.

Le SDIS peut lui-même déposer plainte et se constituer partie civile notamment en cas de dégradation ou d'entrave à la distribution des secours. Des délégations de signature sont spécialement établies à cet effet.

CHAPITRE 6 : SUIVI DE LA MISE EN OEUVRE DES DISPOSITIONS DU PROTOCOLE

Information, sensibilisation et formation des personnels

Article 14 : en tant que de besoin, les dispositions du présent protocole seront transcrites en notes internes dans chacun des trois services.

Ces dispositions feront l'objet de réunions spéciales d'information des personnels du CORG, du CIC et du CTA-CODIS.

Le SDIS, la DDSP et le groupement de gendarmerie s'engagent à développer leur collaboration pour prévenir les agressions dont sont victimes leurs personnels notamment par des actions de sensibilisation, de formation et d'entraînement en commun.

Le formateur aux techniques de sécurité en intervention (FTSI) de la DDSP dispense à la demande des sapeurs-pompiers des actions de formation pour les conduites à tenir en cas d'agression, attentat.

Article 15 : Évaluation et suivi

Un groupe de suivi du présent protocole est mis en place sous l'autorité du préfet.

Il est composé :

- du directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant,
- du directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant,
- du commandant de groupement de gendarmerie départementale ou son représentant,
- de l'officier en charge du CTA-CODIS,
- du chef du CIC,
- du chef du CORG.

Le groupe de suivi a pour mission d'évaluer l'efficacité des règles et procédures définies par le présent protocole et de proposer de les compléter ou modifier.

Le groupe de suivi est réuni au moins une fois par an ou à la demande de l'une ou l'autre partie au présent protocole sous la présidence du préfet ou son représentant.

Le Procureur en est avisé et est destinataire du compte-rendu qui en est issu.

Article 16 : Les dispositions ci-dessus prennent effet à compter de la signature du présent protocole.

Fait à Digne-les-Bains, le

Le Préfet

Le président du conseil d'administration
du service d'incendie et de secours

Bernard GUERIN

Pierre POURCIN

Le directeur départemental
de la sécurité publique

Le commandant du groupement
de gendarmerie départementale

Commissaire Charles BOLF

Colonel Christophe CUIGNET

Le directeur départemental
des services d'incendie et de secours

Colonel Frédéric PIGNAUD

Le directeur départemental
des services d'incendie et de secours

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département des Alpes de Haute-Provence

Service départemental d'incendie et de secours

DATE DE CONVOCATION : 15 JUIN 2018
NOMBRE D'ÉLUS EN EXERCICE : 5
PRÉSENTS : 5
ABSENTS : 0
VOTANTS : 5
RÉCEPTION EN PRÉFECTURE LE :
DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE LE :
DATE DE L'AFFICHAGE PAR EXTRAIT DE LA PRÉSENTE
DÉLIBÉRATION :

DELIBERATION N° 2018-31(DIR)

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU BUREAU
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS
DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE**

L'an deux mille dix-huit et le 29 juin, le Bureau du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours s'est réuni au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Pierre POURCIN.

Etaient présent(e)s :

Monsieur Robert GAY, 1^{er} vice-président ; madame Geneviève PRIMITERRA, 2^{ème} vice-présidente ; monsieur Bernard DIGUET, 3^{ème} vice-président ; monsieur Serge SARDELLA, membre du Bureau.

Objet : Acte d'approbation du projet PITEM RISK NAT / Maquette financière PITEM RISK NAT programme Interreg V-A France-Italie Alcotra 2014-2020.

Le Président expose :

Suite à l'expression des besoins des différents services intéressés par la réalisation des actions du programme, du recalibrage et du rééquilibrage des différentes lignes budgétaires, il convient d'arrêter définitivement la maquette du projet jointe en annexe des présentes.

Par la même, le SDIS des Alpes de Haute-Provence signifiera près l'autorité de gestion le périmètre de ses actions, leurs financements, ainsi que la feuille de route de réalisation.

BUDGET GLOBAL PITEM RISK NAT : 8 978 824,00 €

BUDGET DU PARTENAIRE SDIS DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

	RISK-GEST	RISK-FORM	RISK-ACT	TOTAL
EUROPE 85 %	201 178 €	124 287 €	485 902 €	811 368 €
AUTOFINANCEMENT 15 %	35 502 €	21 933 €	85 747 €	143 183 €
TOTAL	236 680 €	146 220 €	571 650 €	954 550 €

Le détail projet simple par projet simple, actions par actions, est annexé au présent rapport.

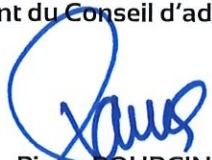
Il est demandé au Bureau du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours :

- D'approuver la participation du SDIS des Alpes de Haute-Provence au projet PITEM RISK NAT ;
- D'approuver l'annexe au présent rapport, maquette financière du projet PITEM RISK NAT ;
- D'approuver l'ensemble des projets et actions du PITEM RISK NAT ;
- D'approuver l'ensemble du plan du PITEM RISK NAT ;
- D'autoriser Monsieur le Président du CASDIS à signifier, près l'autorité de gestion du programme, le périmètre et les modalités de financement des actions du SDIS des Alpes de Haute-Provence ;

- D'autoriser Monsieur le Président du CASDIS à signer l'ensemble des documents en lien avec ledit projet.

Après en avoir délibéré, les membres du Bureau du CASDIS ont adopté ce rapport à l'unanimité, les jours, mois, an que ci-dessus.

Le Président du Conseil d'administration


Pierre POURCIN



2023